Case FRC 8564

SUR LA RÉVOLUTION DE 1789.

RÉFLEXIONS d'un Electeur-Commissaire, après la lecture du Cahier, dans l'Assemblée générale du Tiers-Etat de la Ville de Paris.

LE problême du bonheur public est au concours, & chacun doit publier ses idées sur tout ce qui peut y avoir rapport. Chacun aussi, dans cette Assemblée, prorogée vingt jours de suite, s'est empressé de payer son tribut de lumières & de patriotisme, par la discussion des droits, des besoins & des devoirs respectifs de l'Etat & du Citoyen. Qu'il me soit permis de m'acquitter, ainsi que les HONORABLES MEMBRES l'ont fait à l'envi, par un pamphlet éphémère, auquel cette discussion intéressante a donné lieu.

Deux grands objets vont incessamment occuper les Représentans de la Nation Française : la *Constitution* & l'*Impôt*. Tout le reste n'est qu'accessoire.

Mais qu'on se garde bien d'attacher une égale importance à ces deux objets. L'un ne doit intéresser aujourd'hui que pour les besoins présens de l'Etat : sur l'autre va reposer le bonheur futur de tous ses habitans. C'est bien plus un esprit, qu'un impôt

Md W 17356

national qu'il nous faut : ce ſont enfin les mœurs *publiques*, bien plus que le tréſor de l'Etat, qu'il importe de régénérer.

Pour opérer cette œuvre importante, il ne ſuffit pas de faire revivre quelques anciennes loix ; il faut néceſſairement en établir de nouvelles : mais gardons-nous d'en vouloir trop, & rappellons-nous que ç'a toujours été par-là que les Français ont manqué le but de leur régénération. Les cahiers de 1614 étoient à-peu-près comme ceux d'aujourd'hui : qu'en eſt-il réſulté ? L'intempérance & la précipitation, bien plus que l'autorité, ont fait alors tout échouer, & le feront encore, ſi l'on n'y prend garde.

Ne perdons pas de vue, en ce moment de criſe, cette maxime de Monteſquieu : « Que les loix ſont les » rapports néceſſaires qui dérivent de la nature des » choſes ». (*Eſprit des Loix*)... C'eſt au Légiſlateur habile à ſaiſir l'inſtant de les faire paſſer.

Si chacun ſe pénétre de cette grande vérité, ſi renonçant aux préjugés d'état, & aux opinions qui naiſſent de l'intérêt perſonnel, on n'apporte aux Etats-Généraux que des idées de juſtice, & le déſir loyal de modeler la Conſtitution ſur la nature des choſes, la révolution que l'on date du 27 Décembre 1788, ſera un monument unique de la ſageſſe humaine.

Qu'on ne croie pas cependant que cette révolution n'ait point été préparée avant cette époque : il ſeroit facile d'indiquer les événemens & les Miniſtres qui y ont le plus contribué depuis vingt ans. Ce ſeroit auſſi une dangereuſe erreur de croire qu'elle puiſſe s'accomplir tout-à-coup. Les choſes changeant lente-

THE NEWBERRY LIBRARY CHICAGO

ment de nature, les loix ne doivent pas ſe former bruſquement : elles ne peuvent être l'ouvrage de la précipitation, ſans l'être auſſi de l'ignorance.

Dans toute révolution politique, on commence toujours par s'engouer, & on finit quelquefois par ſe tuer..... Prenons des précautions pour ne pas ſacrifier la génération préſente à celles qui doivent la ſuivre. Fixons, s'il ſe peut, un terme à l'accompliſſement de notre Conſtitution, par pluſieurs tenues ſucceſſives d'Etats-Généraux, afin que ſe faiſant ſans ſecouſſes & ſans commotion, elle en devienne plus ſolide.

La Conſtitution Britannique n'a que cent ans ; & il a fallu traverſer des flots de ſang pour y arriver. Depuis long-tems néanmoins elle ſe préparoit. Le Parlement étoit déja en poſſeſſion de conſentir l'impôt : on raiſonnoit ; on ſe diſputoit ; & tout étoit prêt à recevoir l'équilibre à l'avènement du gendre de Jacques Second. Ce n'eſt qu'à la fin du ſiècle dernier que la révolution a été conſommée, & la Conſtitution actuelle bien établie.

Au lieu de nous engouer, comme on ne le fait que trop, de cette Conſtitution dans tous ſes points, montrons aux Anglais que nous ſavons nous conſtituer nous-mêmes, d'une manière qui nous ſoit convenable. Sachons enfin devenir auſſi heureux qu'eux, ſans faire les fautes de leurs ancêtres.

Que l'on compare les trente-cinq ou quarante Provinces de France aux trois Royaumes de la domination Anglaiſe. Ici l'Irlande a ſon gouvernement particulier : l'Ecoſſe ſe mêle peu de la choſe publi-

que. C'eſt donc dans l'Angleterre proprement dite que ſont les richeſſes & l'influence.

Dans une auſſi petite étendue, on ſe connoît, on ſe rapproche, on ſe confie, on s'accorde; & l'unanimité, qui remédie, ſe forme auſſi vîte que le danger, qui menace. L'inquiétude qui naît de la crainte de perdre ce qu'on priſe beaucoup, agite & conſerve ſans ceſſe la Conſtitution Britannique. C'eſt le reſſort de ce gouvernement; c'eſt-là la véritable vertu des Républicains : elle peut ſe conſerver au ſein même de la corruption; mais comme ſa force eſt dans l'exagération, plus on eſt de monde à la mouvoir, & plus il faut de prudence à ceux qui la dirigent.

La meſure de la liberté ſemble être, en Angleterre, en raiſon inverſe de celle du terrein qu'occupent ſes habitans. Le Gouvernement Britannique reſſemble à ces édifices que l'on croit trop hardis, parce qu'on ne voit pas d'abord ce qui les rend ſolides. Plus on conſidére ſa véritable Conſtitution, plus on ſe demande où eſt le pouvoir qui garantit au Roi ſa prérogative & au Peuple ſa liberté : quelle eſt la puiſſance conciliatrice entre l'autorité & la réſiſtance légale.

On voit d'un côté le pouvoir énorme des Communes, & de l'autre, la grande influence du Trône; & ce qui a l'air de lier ces grandes maſſes, n'eſt qu'un point imperceptible. On ſait bien que la Chambre des Pairs n'eſt point la moyenne entre ces deux extrêmes : elle a depuis long-temps fait ſes preuves d'impuiſſance. Où eſt donc le centre de gravité de ce

ſyſtême de forces ? C'eſt la Nation elle-même qui eſt intermédiaire entre ſes repréſentans & ſon Roi. Le ſite de l'Angleterre, ſes localités, le génie de ſes habitans, tout ici favoriſe cette Conſtitution, repoſant à la fois ſur la force nationale & la liberté individuelle.

Il ne faut pas croire pour cela qu'une Conſtitution libre & forte ne puiſſe jamais avoir lieu dans un Etat plus vaſte & plus peuplé que l'Angleterre ; mais il eſt certain que ce ne doit pas être par les mêmes moyens, ni dans les mêmes proportions d'influence reſpective entre le Monarque & la Nation : ces moyens, dis-je, & ces proportions doivent différer parmi nous, de quelque manière qu'on ordonne les repréſentans de cette Nation aupres du Trône ; que ce ſoit en trois Ordres, que ce ſoit en deux Chambres, n'importe.

Que l'on me montre le paſſage de l'hiſtoire des ſiècles, où l'on trouve le type d'un gouvernement populaire, convenable à un État qui a 1200 lieues de frontieres, 24 millions d'habitans, & 200 mille gens-d'armes..... Le Roi, les Patriciens & les Plébeïens : voilà les membres de l'union : & pour qu'elle dure, il eſt tout auſſi important que le Roi ſoit parfaitement libre dans ſes fonctions, qu'il eſt néceſſaire que la Nobleſſe & le Clerge ſoient aſſurés de leur prérogative & le Peuple de ſon influence.

Mais pour que les meſures que l'on va prendre, ne ſoient pas déconcertées par la ſuite, qu'on ſe rappelle bien que ceux qui ſont les maîtres de l'impôt, ſont néceſſairement, où deviennent les maîtres de l'État..... Dans les anciennes loix, les débiteurs

insolvables devenoient esclaves. C'est ainsi que des ministres d'un Roi absolu, ont préparé les libertés du Peuple, en retardant le fardeau de l'impôt.

Une chose bien remarquable sans doute, c'est que le premier des grands pamphlets qu'on ait fait sur la liberté, est écrit sous les auspices du despote, de la main d'un de ses ministres. On jette au Peuple la clef de cette brochure écrite en chiffres. Tous les Citoyens y apperçoivent la masse exhorbitante des contributions, en même-temps que les causes de l'impôt. Le Tiers y distingue son injuste lot. Les acclamations retentissent du centre aux extrêmités de l'Empire. Des corporations patriotiques se forment, les tems apostoliques commencent..... Puisse aujourd'hui le Génie de la France réunir les gens sages & les rendre assez forts pour produire la décevance des faux prophêtes..... Puisse la Providence, que *Benoît XIV*, appelloit la Reine de France, ne plus diriger seule désormais nos plus grandes destinées.

C'est sans doute un beau mouvement de Patriotisme, que celui qui de tous les coins du Royaume, fait crier A LA LIBERTÉ..... Liberté de corps, liberté de biens, liberté d'écrire, liberté de contribution, liberté d'industrie, de commerce, &c..... Mais au milieu de ces acclamations patriotiques & philosophiques, prenons garde que la vraie liberté se déplaît dans le tumulte; que la multitude l'effraie, & que le trop grand bruit la chasse. Il faut pour la fixer parmi nous, lui cacher notre nombre, & la naturaliser sans efforts.... Cette plante exotique, dont on hâta ailleurs la végétation avec du sang, plantons là, comme un mai, aux acclamations de la joie publi-

que ; mais ne ſurchargeons point de branches un arbre qui n'a point encore de racines.

Qu'il me ſoit permi d'ajouter ici quelques idées élémentaires ſur la preſente tenue des États-Généraux.

Douze cent perſonnes qui ne ſe connoiſſent pas, viennent d'être choiſies par 24 millions de perſonnes qui ne les connoiſſent point, pour faire un métier que ni les uns, ni les autres ne connoiſſent. D'où il réſulte que plus l'œuvre ſera ſimple, & moins elle dépendra de l'inhabilité des ouvriers. Moins nous ſommes éclairés & experts dans la choſe publique, plus il ſera dangereux de demander où donner notre avis ſur trop d'objets. Il faut ſe borner à prendre où à accepter ce qui nous eſt néceſſaire, & renoncer ſagement au ſuperflu, dont notre intempérance actuelle nous feroit abuſer... De-là la néceſſité *de ſimplifier la beſogne des États-Généraux.*

Ces 1200 perſonnes arrivent de 40 Provinces très-différentes, & qui ſont, pour ainſi dire, autant d'Etats, autant de Royaumes diſtincts, (peut-être plus diſtincts que ne le ſont entre eux, les trois Royaumes d'Ecoſſe, d'Irlande & d'Angleterre). Ces Députés apportent néceſſairement, ſur beaucoup d'objets, des diſpoſitions & des vues bien différentes; des droits, des priviléges, & des eſprits plus différens encore; des prétentions diverſes d'Ordre à Ordre; des réclamations toutes oppoſées de Province à Province; des proteſtations de tout genre; des pouvoirs limités, &c..... De-là la néceſſité *de concilier & les hommes & les choſes.*

Ainſi SIMPLIFIER & CONCILIER, ſont les deux mots ſacramentaux qu'il faut inſcrire à l'entrée du ſanctuaire des États-Généraux.

Ces États de 1789 n'ont à la rigueur que cinq loix à porter ; & ils peuvent se séparer ensuite avec la certitude qu'ils ont fait tout le bien que les circonstances exigent d'une part & permettent de l'autre ; après avoir toutefois reconnu & sanctionné la dette de l'Etat : car l'hommage à la foi publique & au Roy, doit passer avant tout.

Chacune des cinq loix dont il s'agit ici, a déja été portée, presqu'universellement, & pour ainsi dire uniformément exprimée, dans les Cahiers de tout le Royaume. Leur simple énoncé suffit en ce moment, & peut se réduire à ce qui suit, savoir :

1°. *Pouvoir législatif*, appartenant à la Nation, assemblée en Etats-Généraux, conjointement avec le Roi.... le Roi, seul dépositaire du pouvoir exécutif.

2°. *Pouvoir légal*, assurant, mais restreignant la liberté de la presse, la liberté individuelle, dans tous ses rapports ; & rendant inviolable toute propriété, dans l'ordre social.

3°. *Pouvoir judiciaire* (sauve-garde de la liberté & de la propriété, dans l'ordre privé) maintenu avec toute son activité, sans entraves, ni dispositions arbitraires ; mais subordonné à une réforme, & quant aux Tribunaux, & quant aux Codes, de la part des Etats-Généraux exclusivement.

4°. *Pouvoir national*, de consentir, asseoir, proroger & percevoir les subsides, dont la répartition rendue désormais égale & proportionnelle, sans distinction aucune d'ordre ni d'état.

5°. *Pouvoir constitutionnel*, d'établir & régler le retour périodique des Etats-Généraux, comme droit

de la Nation, & devant être à l'avenir le régime permanent de l'administration du Royaume. — *Item*, d'établir & régler les Etats provinciaux, comme élémens nécessaires des Etats-Généraux d'un grand Royaume, & dont la forme déterminée par ces derniers, sera relative, autant que possible, à la Constitution particulière de chaque Province.

Ces cinq points capitaux une fois accordés au vœu unanime de toutes les Provinces, sanctionnés & garantis par le Roi, dans l'Assemblée nationale, que reste-t-il à faire qu'il soit urgent de consommer ? Et qu'importe de quelle manière on procéde à la délibération & à la votation de ces points constitutifs, si d'un commun accord ils sont demandés & consentis. Il ne peut y avoir quelques débats que dans le mode. On est étonné de voir, dans les différens Cahiers du Royaume, cette question de délibérer & de voter, ou par ordre ou par tête, regardée comme très-grave par les uns, & comme très-futile par les autres. Et n'a-t-on pas lieu de craindre qu'elle ne devienne pour les Etats-Généraux le sujet d'un schisme interminable ?

Appellés par un nouveau pacte à coopérer désormais à l'administration de la chose publique, nous allons étudier sa nature, & chercher les rapports compliqués qui en dérivent. Mais ayons soin de nous préserver, dès le principe, de toute complication & de toute difficulté, qui naîtroient de formes inutiles & de prétentions exagérées. N'oublions pas que, dans toute Constitution politique, il en est de la liberté comme de la propriété ; c'est-à-dire que chacun de nous doit à la cause commune le sacrifice

d'une partie de l'une & de l'autre, pour pouvoir en conserver le surplus avec sûreté & intégrité.

Rappellons encore à nos Députés que la Nation, en ne stipulant que pour elle, au-dedans, en détachant trop ses droits & ses intérêts de ceux du Monarque, expose sa considération au-dehors, & risque de perdre, dans la balance politique, à l'égard des autres Puissances, la prépondérance majeure qu'il convient à une grande Monarchie de conserver. Cet objet nommément, n'a-t-il pas été méconnu totalement dans la confection des Cahiers, qui tendent à changer, outre mesure, la Constitution, la Législation & l'Administration de ce Royaume?

En les parcourant, ces Cahiers, on ne peut qu'être effrayé de la multiplicité, de la diversité des demandes & des innovations qui y sont consignées de toute part. Il semble qu'on se soit efforcé, à cet égard, de faire à qui mieux; & s'il étoit permis de se distinguer en ce genre, ce seroit peut-être en faisant un modèle de *Cahier négatif*; c'est-à-dire contenant toutes les demandes qu'il ne faut pas porter aux Etats-Généraux.

Convenons au moins que le premier devoir de quiconque sera chargé de la confrontation de tant de Cahiers, & de la rédaction du Cahier général, sera de classer les objets que l'on peut, & que l'on doit traiter à l'Assemblée actuelle; (tels sont ceux indiqués ci-dessus); ceux qu'il faut renvoyer aux tenues suivantes d'Etats-Généraux: ceux ensuite (& c'est le plus grande nombre) qui ne peuvent être traités que par les Etats provinciaux: enfin la foule des inconciliables, des impossibles, & même des absurdes.

Mais parmi tant d'objets divers, relatifs à toutes les parties de notre Inſtitution monarchique & ſociale, on doit être ſurpris d'y trouver ſi peu de demandes, ſi peu de vues qui tendent plus particuliérement à la proſpérité publique. Rien ſur les Arts & Métiers, pour les perfectionner : preſque rien ſur les Uſines & Manufactures, pour les encourager ; peu de choſes ſur les entrepriſes & les établiſſemens de tout autre genre, pour les étendre : des choſes triviales & communes ſur l'Agriculture & le Commerce, qu'il ſeroit ſi important d'éclairer & de protéger. Par quelle fatalité tout le monde a-t-il donc voulu réformer les Loix de toute eſpèce, & ne pas dénoncer mille autres abus de la ſociété ?

Entr'autres objets tendant à rendre l'induſtrie plus floriſſante, & le ſort des Contribuables plus égal ; entr'autres moyens propres à concilier les intérêts du Peuple avec la puiſſance & les beſoins de l'Etat, on pourroit citer les articles ſuivans, ſur chacun deſquels l'Auteur de cet Ecrit ſe propoſe de remettre, à l'Aſſemblée des Etats-Généraux actuels, autant de Mémoires détaillés.

Article Premier.

L'adminiſtration des Salines du Royaume eſt d'une trop grande importance pour ne pas occuper ſpécialement les États-Généraux. La frabrication des ſels ſur nos côtes a beſoin d'être ſoumiſe à un nouvel examen, ſoit pour y faire les améliorations dont elle eſt ſuſceptible, ſoit pour en augmenter le produit, & le rendre par-tout plus pur & plus homogêne. L'exploitation des fontaines ſalées dans pluſieurs Pro-

vinces, étant devenue par la consommation énorme des bois, extrêmement onéreuse à ces Provinces & donnant lieu à des réclamations unanimes, il sera mis en délibération si on doit abandonner cette exploitation, en en remplaçant le produit par le sel de mer; où s'il faut la maintenir par l'adoption exclusive du charbon de terre, dont il existe des mines connues dans les environs des salines : ou bien s'il ne seroit pas plus profitable encore de rechercher dans le sein des montagnes, d'où dérivent ces fontaines salées, les mines de sel gemme, pour en faire l'exploitation, comme on l'a déja indiqué.

Mais il importe sur-tout de statuer sur les moyens qui, en faisant abonder également le sel dans tous les coins du Royaume à un prix très-modique, préserve à la fois cette denrée de premiere nécessité & de premiere importance pour l'économie rurale, soit des abus & des vexations du fisc, soit des fraudes & des spéculations arbitraires du commerce; moyens qui en assurant la suppression prochaine de la Gabelle, puissent opérer le remplacement de son produit par un droit nouveau sur l'extraction du sel & par un impôt quelconque additionnel, réparti également sur ce sel désormais rendu marchand.

Art. II.

Il existe encore dans une grande partie du Royaume une autre sorte de *Gabelle*, malgré les efforts que le Gouvernement a déja fait pour la supprimer : c'est celle qui a pour objet le salpêtre, dont l'exploitation forcée dans les habitations domestiques, est toujours onéreuse & souvent vexatoire pour le Peuple. Mais

le salpêtre étant, pour l'Etat, une denrée de nécessité indispensable, & dont l'approvisionnement doit être indépendant de tout commerce étranger, les Etats-Généraux, en supprimant le droit de fouille que sont autorisés à exercer les salpétriers dans les maisons des particuliers, s'occuperont des moyens d'y pouvoir. Ils trouveront convenable, pour en remplacer le produit, de favoriser des établissemens, ou privés ou communaux, dont le régime sera confié à l'administration de chaque Province, comme celui de toute autre imposition.

Art. III.

Le but important de prévenir la disette totale des bois, comme combustible, dans la plupart des Provinces de France, & nommément dans la Capitale, ne pouvant plus être rempli, vu notre population & nos besoins toujours croissans, ni par une meilleure administration des forêts existantes, ni par l'encouragement à des plantations nouvelles : d'un autre côté, la nécessité d'élever & de conserver l'espèce des bois destinés aux constructions de tout genre, étant aujourd'hui généralement reconnue, il est urgent de recourir anx moyens les plus efficaces pour hâter la découverte & l'exploitation des mines de charbon de terre; afin de rendre, pour l'approvisionnement de ce combustible, la France indépendante de l'Etranger, & autant qu'il sera possible, chaque Province du Royaume indépendante des autres Provinces. C'est-là une des principales ressources de prospérité nouvelle pour tout ce Royaume, & elle se reportera à la fois sur les Manufactures, les

Uſines, le Commerce & l'Agriculture. Elle ſera également applicable, cette reſſource, aux uſages domeſtiques, à meſure que l'expérience aura détruit le préjugé, qui exiſte encore dans la majeure partie de la France, contre la ſalubrité du charbon de terre.

ART. IV.

La culture de la vigne s'étant accrue, depuis le milieu de ce ſiècle, dans une proportion bien au-deſſus de la population, il en eſt réſulté deux dommages graves, qui méritent une grande conſidération. Le premier eſt de ſouſtraire à d'autres cultures plus importantes une portion conſidérable des territoires qui y ſeroient éminemment propres : l'autre de répandre dans la ſociété, & ſur-tout dans les campagnes, une ſurabondance énorme de mauvais vins, qui n'étant point ſuſceptibles de garde, ni commerçables, ſous aucune forme utile, n'ont d'autre deſtination que celle d'une conſommation locale, toujours exceſſive, & ſouvent dangereuſe. C'eſt une ſorte de poiſon qu'il faut dénoncer, en ce qu'il peuple les hôpitaux de malades, & la ſociété d'hommes vicieux. — Ainſi, en conſidérant ce produit de la culture, non comme moyen de ſubſiſtance, mais comme objet de luxe, auſſi contraire à l'économie rurale, que préjudiciable à la ſanté & aux mœurs, les Etats-Généraux trouveront peut-être convenable de reſtreindre la culture de la vigne dans certaines parties du Royaume, non par aucune loi prohibitive, comme on a déja tenté de le faire, mais par une répartition bien entendue de l'impôt territorial. Ce ſera au ſurplus par les Etats provinciaux,

à l'égard des localités, que les Etats-Généraux devront être éclairés sur cette branche de l'Administration.

ART. V.

Rendre à la fois propre à la culture & à l'habitation, une partie considérable du sol de la France, que la stagnation des eaux, & la mauvaise qualité de l'air rendent impraticables à ces deux égards ; c'est-là sans doute un des objets les plus dignes de l'attention des Etats-Généraux. Jusqu'à présent on n'a vu faire que de foibles efforts, & presque toujours impuissans, pour *dessécher* & *assainir* les pays marécageux ; & remarquez ici que ces deux opérations ne sont pas toujours la suite, que même elles sont souvent indépendantes, l'une de l'autre. Il existe sans doute des moyens d'obtenir ces grands & utiles résultats ; mais ces moyens, spécialement du ressort de la haute mécanique & de l'hydraulique recherchée, ne peuvent être que dans la main des Etats provinciaux, ou des grandes Compagnies formées sous leurs auspices ; moyens qui seront indiqués en tems & lieu.

ART. VI.

Les établissemens de tout genre, relatifs à la santé du Peuple, obtiendront sans doute une part distinguée dans les occupations des Etats-Généraux. Cette partie de la chose publique, trop négligée parmi nous, aura besoin d'être revue dans tous ses détails ; & ils sont très-multipliés. La surveillance & le soin ne peuvent en être confiés qu'aux Etats provinciaux.

Il existe en France une Province (*l'Alsace*), qui pourra servir de type à cet égard, sauf les corrections qui seront jugées nécessaires. — Ainsi, dans chaque Province une Ecole gratuite de Chirurgie pratique & de Sages-Femmes ; des Chirurgiens-Jurés & Bailliagers, stipendiés ; des Pharmacies privilegiées dans chaque ville ou gros bourg ; des Hospices ou Hôpitaux de charité, dotés, & proportionnés à la population de chaque district ; des boîtes de médicamens gratuits, fournis par la Province, dans tous les lieux éloignés des Pharmacies privilégiées, & des Hospices de charité : une meilleure police dans les Hôpitaux & dans les Prisons, sur-tout afin d'écarter ou prévenir tout foyer privé de contagion ; cause très-ordinaire de la propagation des maladies populaires : deux Médecins commis au traitement de ces maladies, à celui des épidémies & des épizooties, & à la pratique de l'inoculation. Enfin un Médecin-Inspecteur en chef, ayant entrée aux Etats provinciaux, & chargé de leur rendre compte de tout ce qui a rapport à cette partie essentielle de l'Administration.

Salus Populi, suprema lex esto.